

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Unité milieux naturels et biodiversité

> Le Préfet de Saône-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ nº 2015-0239- DDT

fixant les secteurs où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Saône-et-Loire et interdisant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 sur ces mêmes secteurs

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu les suivis effectués par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la société d'histoire naturelle et des amis du muséum d'Autun (SHNA) permettant d'identifier les indices de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie sur les cours du département de la Saône-et-Loire afin de délimiter les secteurs où leur présence est avérée,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 24 mars 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 13 mai au 5 juin 2015 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'usage de pièges de catégories 2 et 5 dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, en qualité de directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature.

ARRÊTE

- Article 1 : la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans les communes listées en annexe 1 et cartographiées en annexes 2 et 3.
- Article 2: dans les communes listées en annexe 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.
- Article 3: le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2016.
- **Article 4 :** dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Saône-et-Loire,
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (21).

Article 5: le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel-commandant du groupement de gendarmerie de la Saône-et-Loire, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 24 juin 2015

Le Préfet, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental

pour le directeur départementai

et par délégation, le chef du service en vironnement,

Marc Ezerzei

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral fixant le secteur ou la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Saône-et-Loire

LISTE DES COMMUNES OÙ LA PRESENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE EST AVEREE

CHISSEY-EN-MORVAN

MESVRES

ETANG-SUR-ARROUX

MONTHELON

LUCENAY-L'EVEQUE

LA PETITE-VERRIERE

SOMMANT

ROUSSILLON-EN-MORVAN

SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES

LA CELLE-EN-MORVAN

LAIZY

TINTRY

CUSSY-EN-MORVAN

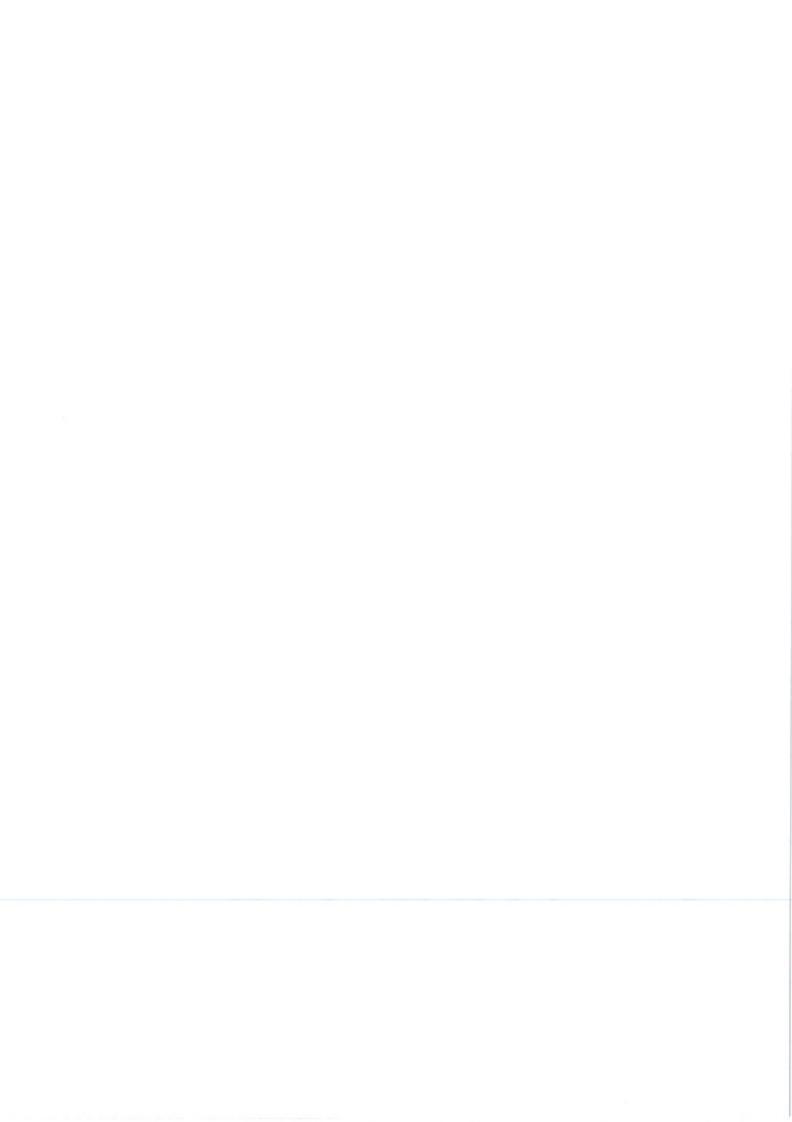
MORLET

SAINT-FORGEOT

TAVERNAY

LA GRANDE-VERRIERE

SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY



EREE
TAV
ES
ORS
CAST
DE
PRESENCE
LA
2
COMMUNES
DES
LISTE

'ABERGEMENT-DE-CUISERY

ALLEREY-SUR-SAONE

ANZY-LE-DUC

ARTAIX NUTUN

AMEUGNY ALLERIOT

SANTANGES

SARNAY

SAUGY

BEY

VENDENESSE-LES-CHAROLLES VARENNES-SAINT-SAUVEUR VENDENESSE-SUR-ARROUX VARENNE-SAINT-GERMAIN VERDUN-SUR-LE-DOUBS SAVIGNY-SUR-GROSNE ARENNES-LES-MACON LA CELLE-EN-MORYAN //TRY-EN-CHAROLLAIS FOUL ON-SUR-ARROUX VARENNES-LE-GRAND VARENNE-L'ARCONCE SAVIGNY-SUR-SEILLE THIL-SUR-ARROUX VITRY-SUR-LOIRE A TRUCHERE VERSAUGUES FLEURVILLE SAUNIERES E VILLARS **LAVERNAY** SERMESSE SIMANDRE SOMMANT SENOZAN TOURNUS RAMBLY SORNAY VINDECY UCHIZY VERJUX SERCY INTRY JXEAU SULLY FAIZE VIRY SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX SAINT-LOUP-DE-VARENNES SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX ш SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN SAINT-LEGER-LES-PARAY SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE SAINT-VINCENT-BRAGNY SAINT-JULIEN-DE-CIVRY ROMANECHE-THORING SAINT-LEGER-DU-BOIS SAINT-MARTIN-DE-LIXY SAINT-MARTIN-DU-LAC RIGNY-SUR-ARROUX SAINT-FORGEOT SAINT-EDMOND SAINTE-CECILE SAINT-MARCEL SAINTE-CROIX SAINT-AGNAN SAINT-ALBAIN SAINT-REMY SATENELLE SAINT-YAN SASSENAY NONTOUX ASALLE SANTILLY RANCY SARRY SANCE PRETY MONTAGNY-SUR-GROSNE UGNY-LES-CHAROLLES MESSEY-SUR-GROSNE MONTCEAUX-L'ETOILE A MOTTE-SAINT-JEAN PERRIGNY-SUR-LOIRE AYS-SUR-LE-DOUBS OUROUX-SUR-SAONE A PETITE-VERRIERE UCENAY-L'EVEQUE MONT-LES-SEURRE MARLY-SOUS-ISSY PARAY-LE-MONIAL ONGEPIERRE MONTBELLET MONTHELON OURNAND MONTMORT MARCIGNY OUHANS MASSILLY MESVRES MARNAY VOCHIZE POISSON MAZILLE MORNAY MALTAT MORLET MAVILLY MACON MELAY MALAY ORMES ESME VSIO × DOMMARTIN-LES-CUISEAUX "HOPITAL-LE-MERCIER CRECHES-SUR-SAONE A'GRANDE-VERRIERE CRESSY-SUR-SOMME ETANG-SUR-ARROUX FARGES-LES-MACON DRACY-SAINT-LOUP HUILEY-SUR-SEILLE GIGNY-SUR-SAONE GILLY-SUR-LOIRE SSY-L'EVEQUE CORTAMBERT FRONTENARD FRONTENAUD FRETTERANS OUVENCON GUEUGNON A GENETE GUERANDE CORDESSE CORMATIN EPERVANS CLERMAIN. ECUELLES NAMEREY ALOGNY ACROST GORNAY CUISERY CRISSEY CRONAT CONDAL EPINAC SERGY CLUNY DIGOIN

SRAGNY-SUR-SAONE

BRANDON BRANGES

SOURG-LE-COMTE SOURBON-LANCY

30YER

A BOULAYE

ES BORDES

LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

A CHAPELLE-DE-BRAGNY

CHALON-SUR-SAONE

3RUAILLES

3RIENNE

3RION

BRAY

CHAMBILLY

CHANGY

LA CHAPELLE-SOUS-UCHON

CHARNAY-LES-CHALON

CHAROLLES

CHARETTE-VARENNES

CHARBONNAT

CHASSIGNY-SOUS-DUN

CHATENOY-EN-BRESSE

CHATEAUNEUF

LA CHAPELLE-SOUS-DUN

A CHAPELLE-NAUDE

